



Références: ES•MB  
Tél. : 247-75253  
marie.bruck@men.lu

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire classique ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**— Pour être admis à la section arts et communication visuelle de la division artistique de l'enseignement secondaire général, l'élève doit faire preuve de compétences artistiques et avoir réussi la classe de 5<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général, ou bien une classe équivalente.

**Art. 2.**— L'élève qui souhaite fréquenter une classe de 4<sup>e</sup>, section arts et communication visuelle, devra se soumettre à une épreuve sur place au Lycée des Arts et Métiers le **jeudi 5 mai 2022** de 15 à 17 heures. Entre le **mardi 10 mai 2022 et le vendredi 13 mai 2022 entre 14 et 17 heures** l'élève devra se présenter au lycée avec les bulletins des 3 dernières années d'études et le dossier artistique. L'horaire et le mode de présentation (présentiel ou virtuel) dépendront de la situation sanitaire du moment et seront communiqués par courriel à l'élève en temps utile.

Pour des raisons d'organisation, l'élève doit fixer un rendez-vous en ligne sur le site du Lycée des Arts et Métiers ([www.artsetmetiers.lu](http://www.artsetmetiers.lu)) pour la présentation de son dossier, **à partir du mercredi 20 avril 2022 jusqu'au mardi 26 avril 2022 inclus**.

**Art. 3.**— Le dossier artistique comprend une lettre de motivation ainsi qu'un minimum de six et un maximum de douze travaux artistiques personnels. La lettre de motivation est manuscrite, en langue allemande, française ou luxembourgeoise. Le dossier doit être complet.

Les travaux artistiques personnels traitent des sujets variés, des sujets d'observation d'après nature (dessiner un objet réel posé devant soi) et des sujets d'imagination. Ils sont réalisés dans **au moins trois** des moyens d'expression artistiques cités ci-dessous :

- dessin réalisé au crayon ;
- dessin réalisé à la gouache ;
- dessin en perspective linéaire à un ou à plusieurs points de fuite ;
- illustration ou/et bande dessinée ou/et flip book ou/et storyboard ;
- travail en trois dimensions réalisé dans différentes matières (argile, bois, papier mâché ou/et carton, etc.)

- sous forme de photo imprimée ;
- photographie ;
- vidéo ou/et film ou/et film d'animation ou/et film stop-motion ;
- autres : dessin réalisé au fusain, à l'aquarelle, aux pastels, aux craies ; peinture à l'huile, peinture acrylique, collage, gravure sur lino, gravure sur bois, etc.

L'élève compose son dossier d'après ses affinités et son choix influencera l'admissibilité aux sections artistiques.

Le dossier ne dépasse pas le format DIN A3. Toutes les réalisations choisies (sauf vidéo ou/et film ou/et film d'animation ou/et film stop-motion) doivent être présentées sur papier. Toutes les réalisations choisies doivent aussi être téléchargées sur le site du Lycée des Arts et Métiers et la taille d'un fichier est limitée à 20 MB. Le jury doit pouvoir visionner ces travaux au moyen de logiciels courants.

**Art. 4.**– Le dossier devra comprendre une déclaration sur l'honneur indiquant que tous les travaux figurant dans le dossier ont été réalisés par l'élève. Au cas où l'élève est mineur, cette déclaration devra être signée par les parents/tuteurs de l'élève. Un modèle peut être téléchargé sur le site du Lycée des Arts et Métiers.

**Art. 5.**– Une commission d'admission à la section arts et communication visuelle de la division artistique est instituée pour une durée d'un an. Sont nommés membres de ladite commission d'admission les enseignants figurant en annexe du présent arrêté ministériel. L'indemnisation des membres de commission correspond à celle d'un membre d'un groupe de travail de la commission nationale de l'enseignement secondaire.

**Art. 6.**– Chaque candidat s'entretient avec deux membres de la commission. La commission apprécie le dossier et transmet une note sur 60 points à la direction du Lycée des Arts et Métiers.

**Art. 7.**– La direction du Lycée des Arts et Métiers décide si le dossier de l'élève est accepté ou non et communique cette décision aux candidats au plus tard le **mardi 14 juin 2022** par courriel.

Si le dossier est accepté et si l'élève est admissible, il se présente au Lycée des Arts et Métiers avec les documents requis pour être définitivement inscrit lors des journées d'inscription fixées par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

**Art. 8.**– Le présent arrêté ministériel est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 13 octobre 2021



Claude Meisch  
Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse